



Accusé de réception en préfecture
057-215706722-20200526-2020-001-DFIN-
DE
Date de télétransmission : 04/06/2020
Date de réception préfecture : 04/06/2020

**DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION EN PERIODE D'URGENCE SANITAIRE**

Le Maire de la Ville de Thionville

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales, de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** la demande formulée par les Présidents des associations concernées ;

CONSIDERANT

la nécessité de soutenir les projets des associations suivantes afin qu'elles puissent poursuivre leurs activités au bénéfice de leurs adhérents et de la collectivité à l'issue de la période d'urgence sanitaire ;

décide :

Article 1^{er} : Sont attribuées les subventions suivantes :

Nom Association	projet	Votées 2019	Allouées 2020
OFFICE DE TOURISME DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « PORTES DE FRANCE-THIONVILLE »	EDITION DU DOCUMENT DECOUVRIR THIONVILLE	2 000,00 €	2 000,00 €
POLAR SUR LA VILLE	FESTIVAL "SCENES AU BAR"	4 000,00 €	4 000,00 €

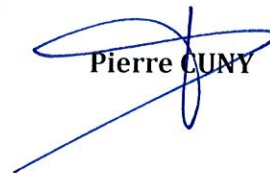
Article 2 : Les crédits correspondants sont disponibles au Budget 2020 ;

Article 3 : La présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur pendant la période d'urgence sanitaire ;

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication ainsi que de sa réception par le représentant de l'Etat.



Thionville, le 26 mai 2020


Pierre CUNY